

# Silvain Vernaz

Docteur en droit des universités de Strasbourg et Bâle

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles  
A l'Université de Haute-Alsace

Membre du Centre européen de recherche sur le risque,  
le droit des accidents collectifs et des catastrophes (CEDACC)

Membre associé du Centre de droit privé fondamental (CDPF)

[silvain.vernaz@uha.fr](mailto:silvain.vernaz@uha.fr)



## *Curriculum vitae étendu*

2024

### Sommaire de la présentation

Résumé de la présentation .....	2
Parcours universitaire .....	3
Thèse de doctorat .....	5
Enseignements et responsabilités pédagogiques .....	7
Publications individuelles .....	8
Publications coécrites .....	10
Contributions et directions d'ouvrages collectifs .....	11
Communications et participations à des journées d'étude .....	12
Participations à des groupes de recherche collective .....	13
Autres activités scientifiques et pédagogiques .....	14
Langues .....	15

## Résumé de la présentation

### Maître de conférences à l’Université de Haute-Alsace

- Directeur de la licence de droit
- Membre du CERDACC, membre associé du CDPF
- Référent sciences ouvertes du CERDACC

### Thèse de doctorat soutenue en décembre 2021 à l’Université de Strasbourg :

« [Le seuil de la répression pénale du fait non intentionnel](#),

[Étude sur les atteintes à la personne en droit français à la lumière du droit suisse](#) »

- Cotutelle de thèse entre l’Université de **Strasbourg** et de **Bâle**
- **Prix de thèse 2022** des Universités de l’académie de Strasbourg
- Mention helvète **Summa cum laude**
- **Publication** chez Helbing Lichtenhahn

### 16 publications :

- Dont 1 compte rendu
- Dont 2 observations et 1 note de jurisprudence
- Dont 1 résumé de thèse
- Dont 2 articles de fond en droit civil
- Dont 1 un corrigé d’annale
- Dont 2 articles coécrits
- Dont 4 participations à des ouvrages collectifs (à venir)

### 4 communications :

- Dont 2 ayant fait l’objet d’une publication
- Dont 3 dans un contexte international

### 1 participation à une recherche collective et interdisciplinaire

### 12 matières enseignées en droit privé et sciences criminelles

#### MOTS CLES

**Droit comparé ; droit pénal ; droit pénal français, droit pénal germanique ; privatisation de la norme ; intelligence artificielle ; nécessité du droit pénal ; imprudence ; élément moral de l’infraction ; procédure pénale ; risque ; responsabilité ; libertés fondamentales**

### FONCTIONS

**Sept. 2024** **Directeur de la licence de droit à Mulhouse**

**2023** **Référent sciences ouvertes du CERDACC**

**Sept. 2023** **Maître de conférences**

Université de Haute-Alsace

**Janv. 2023** **Maître de conférences contractuel**

Université de Strasbourg

**2021-2022 et** **Attaché temporaire d'enseignement et de recherche**

**2018-2019** Université de Strasbourg

**2015-2018** **Doctorant contractuel avec mission d'enseignement**

Université de Strasbourg

### FORMATION UNIVERSITAIRE

**2015 – 2021** **Doctorat en droit privé et sciences criminelles**

En cotutelle entre les universités de Strasbourg et de Bâle

**2014 - 2015** **Master 2 de Droit pénal et sciences criminelles, parcours « recherche » droit pénal fondamental comparé**

- Université de Strasbourg

- Mention Bien, major de la promotion pour le parcours « recherche »

**2013 - 2014** **Master 1 de Droit privé fondamental, profil droit pénal**

- Université Pierre Mendès-France de Grenoble

- Mention Assez bien

2010 - 2013

**Double licence droit - langues :**

- **Droit**, option juriste trilingue d'affaires

Université Pierre Mendès France de Grenoble (Mention Assez bien)

- **Langues étrangères appliquées (LEA) : *anglais et allemand***

Université Stendhal de Grenoble (Mention Assez bien)

Acquisition d'un haut niveau de connaissance de ces langues, en particulier dans le contexte juridique

# Thèse de doctorat

**TITRE :** « **Le seuil de la répression pénale du fait non intentionnel – Étude sur les atteintes à la personne en droit français à la lumière du droit suisse** »

**REALISATION :** Cotutelle de thèse entre les Universités de Strasbourg (CDPF) et de Bâle (Chaire de droit pénal)

**DIRECTION :** **J. Leblois-Happe**, Prof. à l'Université de Strasbourg

**S. Gless**, Prof. à l'Université de Bâle

**B. Sträuli**, Prof. à l'Université de Genève

**SOUTENANCE :** le 17 décembre 2021, à Strasbourg

**MEMBRES DU JURY :** **X. Pin**, Prof. à l'Université de Lyon III

**M.-Ch. Sordino**, Prof. à l'Université de Montpellier

**J. Lelieur**, Prof. à l'Université de Strasbourg

**P. Jung**, Prof. à l'Université de Bâle

**DISTINCTIONS :**

- Mention helvète ***Summa cum laude*** décernée par l'Université de Bâle
- **Prix de thèse 2022** des Universités de l'académie de Strasbourg

**PUBLICATION :** 2023, chez Helbing Lichtenhahn : (<https://www.helbing.ch/fr/detail/ISBN-9783719046439/Le-seuil-de-la-r%C3%A9pression-p%C3%A9nale-du-fait-non-intentionnel>)

**RESUME :**

Notre société a une tendance grandissante à vouloir que quelqu'un soit tenu pénallement responsable lorsqu'une atteinte est causée à autrui. L'opinion a du mal à accepter que certains dommages puissent être expliqués en termes d'accident ou de risque inhérent à la vie. En matière non intentionnelle cependant, le seuil de la répression ne peut être fixé qu'en cherchant le délicat point d'équilibre entre, d'une part, la sanction des comportements qui attestent une véritable indifférence blâmable à l'égard d'autrui et, d'autre part, la préservation d'une certaine liberté d'agir, nécessaire tant à la vie en société qu'au développement de la science et de la technique.

De manière traditionnelle, le seuil de la répression s'établit par référence à ce qui est interdit, c'est-à-dire en analysant la façon dont le fait non intentionnel est incriminé et l'interprétation qu'en donnent les juges répressifs. Contrairement au droit suisse, le droit français de l'imprudence a fait l'objet de trois réformes successives, lesquelles n'ont toutefois pas permis d'aboutir à une prévisibilité satisfaisante des solutions pénales en la matière. Dans

le droit des deux pays, les incriminations de la non-intention gardent un caractère « ouvert », de telle sorte qu'elles peuvent toujours être interprétées de manière extensive par les juges.

Pour mieux fixer le seuil de la répression, la présente étude adopte une nouvelle approche, inspirée du droit suisse, qui complète la première. L'auteur cherche à déterminer quels comportements non intentionnels doivent être considérés comme pénalement admissibles, indépendamment de leurs conséquences. Compte tenu de la possibilité d'erreurs humaines et du risque associé à l'exercice de certaines activités utiles, une part de risque doit être acceptée en droit pénal. Cette solution s'impose car en décider autrement conduirait inéluctablement à causer un trouble plus grand à la société que celui induit par le risque lui-même. Partant, un regard nouveau sur le fait non intentionnel devient possible en sciences criminelles.

## **SOMMAIRE :**

### **Première partie - L'insuffisante circonscription du fait non intentionnel punissable pour la fixation du seuil de la répression**

#### **Titre 1 – Les difficultés d'appréhension du fait non intentionnel punissable**

Chapitre 1 – L'appréhension générale du fait non intentionnel punissable

Chapitre 2 – L'appréhension spécifique de l'omission non intentionnelle punissable

#### **Titre 2 – L'appréciation extensive du fait non intentionnel punissable**

Chapitre 1 – Le comportement

Chapitre 2 – Le lien de causalité

### **Seconde partie – La nécessaire prise en compte du fait non intentionnel admissible pour la fixation du seuil de la répression**

#### **Titre 1 – Les théories établissant le fait non intentionnel admissible : l'acceptation d'un certain risque**

Chapitre 1 – L'acceptation explicite d'un risque dans la théorie du risque autorisé en droit suisse

Chapitre 2 – L'acceptation implicite d'un risque dans la théorie de l'erreur irréductible en droit français

#### **Titre 2 – La rencontre des théories : l'apport de la théorie du risque autorisé pour la détermination de l'erreur irréductible**

Chapitre 1 – La détermination effective du risque autorisé

Chapitre 2 – La détermination renouvelée de l'erreur irréductible

## COURS MAGISTRAUX

### NIVEAU    INTITULE DU COURS

**Master 2**    **Lutte contre la délinquance économique et financière en droit de l'UE (15h)**  
**Droit pénal et intelligence artificielle** (à compter de septembre 2024)  
**Droit pénal des affaires** (à compter de septembre 2024)

**Licence 3**    **Droit spécial des contrats (32h)**  
**Libertés fondamentales (32h)** (à compter de septembre 2024)  
**Droit des sûretés (32h)** (à compter de septembre 2024)

**Licence 2**    **Procédure pénale (32h) :**  
• **Initiative pédagogique** : examen « tous documents autorisés » avec accompagnement des étudiants dans l'établissement de leurs ressources documentaires pour l'examen et organisation de débats entre les étudiants, préparés à l'avance, sur les points importants de la matière.

## TRAVAUX DIRIGÉS

### NIVEAU    INTITULE DE LA MATIERE

**Master 1**    **Droit pénal des affaires**  
**Droit pénal spécial**

**Licence 3**    **Droit pénal général**  
**Procédure pénale**

**Licence 2**    **Responsabilité civile extracontractuelle**

**Licence 1**    **Droit de la famille**  
**Introduction au droit privé et théorie générale de la personnalité juridique**

<u>CATEGORIE</u>	<u>DESCRIPTION</u>
Compte rendu	<p>« <b>Les bonnes pratiques de l'audition pénale</b> », <b>Le journal des accidents et des catastrophes (JAC)</b>, 29 janvier 2024, n° 235.</p>
Obs. de jurisprudence chez AJ pénal	<p>« <b>C'est la gravité qui détermine le poids (de la sentence) !</b> », <b>Crim. 27 juin 2023 — AJ pénal, Dalloz, 30 octobre 2023, p. 470 (5 000 caractères)</b></p> <p>En matière correctionnelle, le quantum d'une peine pécuniaire doit être motivé en fonction des ressources de l'auteur, de sa personnalité et de sa situation ainsi que des circonstances de l'infraction. L'arrêt des juges du fond qui n'explique pas en quoi la gravité des faits justifie le montant de la peine prononcée encourt la censure pour manque de base légale.</p> <p>« <b>Une victime de séquestration peut en cacher une autre</b> », <b>Crim. 15 mars 2023 — AJ pénal, Dalloz, 15 mars 2023, p. 238 (5 000 caractères)</b></p> <p>L'agent qui séquestre intentionnellement une personne et qui, par son action, pousse une autre personne à se cacher, la séquestre également même s'il ignorait sa présence. L'erreur de fait sur le nombre de personnes séquestrées est donc inopérante.</p>
Publication d'un résumé de thèse	<p>« <b>Résumé de la thèse sur le seuil de la répression pénale du fait non intentionnel</b> », <b>Swiss Review of International and European Law (SRIEL)</b>, numéro 3/2023 (6 359 caractères).</p>
Article de fond en droit des sûretés	<p>« <b>L'assiette du privilège du bailleur d'immeuble</b> », <b>Loyers et copropriété, n° 1, 2023, Lexis Nexis, p. 7 (45 182 caractères)</b>.</p> <p>Cet article de <b>droit des sûretés</b> s'attache à délimiter l'assiette du privilège du bailleur d'immeuble à la suite des incertitudes créées, d'une part, par la réforme du droit des sûretés (<b>ordonnance du 15 septembre 2021</b>) et, d'autre part, par la <b>loi du 14 février 2022 introduisant le statut de l'entrepreneur individuel</b>. L'article adopte une approche transversale et prospective de la question. Il part de l'exégèse de l'actuel article 2332 du Code civil, puis s'intéresse aux restrictions de l'assiette de ce privilège tant en raison des règles de l'insaisissabilité que de la partition du patrimoine de l'entrepreneur individuel. Enfin, cette étude propose une <b>réécriture de l'article 2332 du Code civil</b>, qui permettrait de clarifier le texte et de résoudre les difficultés rencontrées.</p>

« Quelle assiette pour le privilège du bailleur d'immeuble ? », *La semaine juridique notariale et immobilière*, n° 1, 2023, Lexis Nexis, p. 33 (24 650 caractères).

Cet article est une version raccourcie de l'article précédent à destination des notaires.

**Article de fond  
à la croisée  
entre la  
procédure  
pénale et le  
droit des biens**

« Le référé en matière de protection possessoire », *Revue de la recherche juridique*, n° 2022-2, décembre 2022, p. 963 à 1004 (131 955 caractères).

À la suite de la **réforme du 16 février 2015**, cet article est le premier à s'intéresser de manière spécifique et approfondie à la procédure de référé en matière de protection possessoire, qui est désormais la seule applicable. Combinant procédure civile et droit des biens, cet article examine comment la procédure de référé de droit commun peut s'appliquer à la protection de la possession. Il s'appuie sur l'étude de nombreux arrêts de la Cour de cassation et des cours d'appel pour déterminer les conditions et le régime de cette procédure singulière, tout en montrant les limites. Une proposition est enfin faite pour que des actions innommées au fond du droit soient admises par la Cour de cassation en matière de protection possessoire.

**Annales**

Correction d'un cas pratique d'introduction au droit sur « la hiérarchie des normes, l'application de la loi dans le temps et la preuve des actes juridiques » dans *Les annales du droit 2023, introduction au droit et droit civil*, Dir. T. GARE, Dalloz, 2022-2023, p. 52-61 (19 213 caractères).

**Note de  
jurisprudence**

« La suspension ab initio de la prescription civile pour sujétion psychologique », *Revue de Droit civil*, Lamy, janvier 2022, n° 199, p. 27-32 (37 833 caractères).

Cette note de jurisprudence en procédure civile relative à l'arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 16 septembre 2021 (n° 20-17.623, B+C) s'intéresse à l'état de sujétion psychologique caractérisé par le juge pénal qui constitue une impossibilité à agir au sens de l'article 2234 du Code civil. L'arrêt est particulièrement intéressant car il marque un changement dans la façon de calculer le délai de prescription civile, en énonçant que son point de départ doit alors être repoussé au jour où cet état a cessé, sans qu'il soit besoin de vérifier si, à ce moment-là, le créancier disposait encore du temps nécessaire pour agir.

## Publications coécrites

<u>CATEGORIE</u>	<u>DESCRIPTION</u>
<b>Article de fond en droit pénal comparé</b>	<p><b>« Les robots chirurgicaux et le droit pénal, une réflexion franco-suisse », article co-écrit avec la Dr. Nadine Zurkinden, Forum poenale, Stämpfli, 2018, n° 6, p. 510-515 (30 639 caractères)</b></p> <p>Cet article de fond en <b>droit pénal</b> cherche à déterminer quelles sont les personnes dont la responsabilité pénale peut être engagée au titre d'une infraction d'imprudence en cas d'accident causé par un <b>robot chirurgical</b>. Il s'agit d'un travail d'anticipation des solutions pénales en droit suisse et en droit français dans le domaine de l'intelligence artificielle.</p> <p>Cet article a été préparé de manière bilingue, chaque auteur écrivant dans sa langue, puis a été entièrement traduit en français par S. Vernaz avant la publication.</p>
<b>Article de fond en droit pénal comparé</b>	<p><b>« L'erreur chirurgicale : regards croisés sur l'imprudence pénale en France et en Suisse », article co-écrit avec la Dr. Nadine Zurkinden Revue pénale suisse, Stämpfli, 2018, tome 136, p. 90-112 (63 734 caractères)</b></p> <p>Cet article de fond en <b>droit pénal</b> propose une <b>application des critères de l'imprudence identifiés dans la première partie de la thèse dans le cas particulier d'un chirurgien qui a commis une erreur au cours d'une opération</b>. L'article examine comment ce cas est traditionnellement appréhendé par la doctrine et la jurisprudence suisses (parties rédigées par N. Zurkinden) et françaises (parties rédigées par S. Vernaz). Les auteurs se livrent ensuite à une critique réciproque, positive et négative, de la solution énoncée par l'autre système juridique.</p> <p>L'article présente la particularité d'être écrit en deux langues, français et allemand, conformément à l'usage qui a souvent cours lors des rencontres académiques suisses selon lequel chaque juriste parle dans sa langue maternelle.</p>

## Contributions et directions d'ouvrages collectifs

**2024 Codirection de l'ouvrage collectif « Le privatisation de la norme au prisme du droit comparé » avec J. Lelieur (Prof. à l'Uni. de Strasbourg) et K. N. Okyay (MCF contractuel à l'Uni. de Strasbourg).**

- Ouvrage bilingue en français et anglais
- Publication chez Mare et Martin
- Sous l'égide de la Faculté internationale de droit comparé (FIDC)
- **Corédaction de l'introduction de l'ouvrage avec K. Okyay** et objet d'une communication orale en juin 2023.

## Communications et participations à des journées d'étude

Seules sont indiquées celles n'ayant pas donné lieu à une publication dans des actes de colloque en tant que tels.

**2024      Présidence du panel « Voyages et risques contractuels » lors de la journée d'étude portant sur « Risques et voyages »**

- Sous la direction de E. Desfougères (MCF HDR) et M.-F. Steinlé-Feuerbach (Pr. émérite)
- 16 mai 2024
- Université de Haute-Alsace

**2023      Présidence du panel « L'approche répressive de lutte contre la corruption » lors de la journée d'étude portant sur « L'approche plurielle de la lutte contre la corruption »**

- Sous la direction de Ch. Cutajar (MCF HDR)
- 9 décembre 2023
- Université de Strasbourg

**2023      Communication intitulée « La dérive normative en droit pénal » lors du colloque portant sur « *La dérive normative : le droit ou le prométhée moderne ?* »**

- Sous la direction de M. Lei, MCF et R. Reneau, MCF
- 18 octobre 2023
- Université du Mans

**2018      Intervention intitulée « Quel mécanisme de justification pénale pour la voiture autonome en France ? » lors du séminaire « *Autonomes Fahren im Dreiländereck* » (traduction : « La conduite autonome dans la région des trois frontières »),**

- Séminaire étudiant EUCOR
- Karlsruhe (Allemagne)

## Participations à des groupes de recherche collective

### 2017 – 2023 **STAGEVAL** : Groupe de recherche et d'évaluation des stages de sensibilisation en Alsace

- Sous la direction scientifique du Prof. Leblois-Happe, de Mme Nord-Wagner (MCF HDR) et de M. Colin (MCF en sociologie)
- Objet : évaluation des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et de sensibilisation à la sécurité routière.
- Enquête sociologique quantitative et qualitative, équipe de recherche pluridisciplinaire composée de chercheurs en sociologie et en droit.

## Autres activités scientifiques et pédagogiques

<b>A partir de sept. 2024</b>	<b>Co-organisateur d'un cycle de conférences sur « L'amiable » à destination des enseignants-chercheurs, des étudiants et des professionnels du droit</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- En partenariat avec la Cour d'appel de Colmar et le Tribunal judiciaire de Mulhouse</li></ul>
<b>A partir de 2024</b>	<b>Organisateur d'un cycle de conférences intitulé « Les conférences juridiques de la Fonderie » à destination des enseignants-chercheurs, étudiants et professionnels du droit</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Première conférence de S. Hildenbrand (Dr.), sur « Risque et prescription de l'action publique », 23 février 2024</li></ul>
<b>2023</b>	<b>Coorganisateur d'un séminaire trinational pour les étudiants en Master 2 des universités de Strasbourg, Bâle et Bonn sur « IA et justice pénale »</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Financement accordé par l'Université franco-allemande (UFA)</li><li>- Coblenze (Allemagne)</li><li>- Avec organisation d'un procès fictif</li></ul>
<b>2022</b>	<b>Animateur d'un atelier sur « la victime de violences conjugales » dans le cadre du séminaire sur <i>le criminel vulnérable</i> du Master 2 de droit pénal et sciences criminelles, 18-21 octobre 2022, au Waldpension Hengsthof (Allemagne)</b>
<b>2018 et 2022</b>	<b>Membre du jury au concours de plaidoiries Lysias, Strasbourg</b>
<b>2019</b>	<b>Observateur des réunions du groupe d'experts sur l'intelligence artificielle et le droit pénal au sein du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Conseil de l'Europe</b> <p>Groupe de réflexion, sous la direction de M. Chiaromonte, chef de la Division du droit pénal au Conseil de l'Europe, et du Prof. Gless, sur la pertinence de la création d'un instrument juridique international pour harmoniser les règles relatives à la responsabilité pénale concernant l'automatisation de la conduite.</p>
<b>2015 – 2017</b>	<b>Membre du jury au concours d'éloquence Oratio</b>
<b>2016</b>	<b>Référent citoyen-juriste pour la mairie de Strasbourg</b>

Groupe de réflexion sur les aspects juridiques en cas d'attaque terroriste à Strasbourg, en collaboration avec les associations d'aide aux victimes de la ville, sous la direction scientifique de Mme Cutajar, Maîtresse de conférences.

## Langues

- **Français**, langue maternelle
- **Anglais**, niveau B2/C1 : *courant*
- **Allemand**, niveau B2/C1 : *courant*